

## DECISION DU MAIRE 23- N° 12

### Convention d'occupation temporaire autorisant un captage de source en forêt indivise de Saint-Pé-de-Bigorre

Le Maire de Saint-Pé-de-Bigorre,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L 2122-22,

Vu la délibération en date du 25/01/2023 portant délégation d'attribution du conseil municipal au Maire et notamment l'article 5 relatif à la conclusion et à la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant la demande de Monsieur FERNANDES Antonio sollicitant l'autorisation de captage d'une source en forêt indivise de Saint-Pé-de-Bigorre, parcelles section I N° 481 -482,

#### DECIDE

**ARTICLE 1** – D'accorder, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, à Monsieur FERNANDES Antonio le captage d'une source en forêt indivise de Saint-Pé-de-Bigorre, parcelles section I N° 481 -482 pour une durée de 12 ans.

**ARTICLE 2** – de fixer la redevance annuelle à 200 €, révisable chaque année au 1<sup>er</sup> janvier selon les clauses générales de la convention et à répartir à moitié pour entre les deux propriétaires.

*Le compte rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du conseil municipal, en application de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il fera l'objet d'un affichage en Mairie et sera transmis à la Sous-Préfecture de d'Argelès-Gazost*

Saint-Pé-de-Bigorre, le 31 août 2023

Le Maire,  
Jean-Claude BEAUQUESTE

